



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**SNCF Réseau  
Ligne : de Clamecy à Gilly-sur-Loire**

**ARRÊTÉ  
N° 58-2023-06-30-00003**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté ministériel, du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-2153 du 11 juillet 1985 portant modification de classement des passages à niveau n° 28a et n° 71a de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire en passage pour piétons de 4<sup>e</sup> catégorie ;
- VU** la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Réseau), en date du 31 août 2022, complétée le 20 septembre 2022 puis le 1er février 2023 ;
- VU** l'avis favorable des services techniques de la DDT, en date du 7 février 2023 ;
- VU** l'enquête publique relative au projet de suppression de deux passages à niveau privés de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire sur le territoire des communes de Sardy-les-Épiry (PN 28a) et de Vandenesse (PN 71a) ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 26 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que chaque propriétaire concerné par un passage à niveau privé a renoncé par courrier, transmis à SNCF Réseau, à donner suite à la convention du droit d'usage de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que la suppression de ces passages à niveau et, par conséquent, du risque ferroviaire, vise à améliorer la sécurité des piétons ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les passages à niveau (PN) de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire n° 28a, situé sur le territoire de la commune de Sardy-lès-Épiry, et n° 71a, situé sur le territoire de la commune de Vandenesse, sont supprimés.

### Article 2

Le présent arrêté abrogera celui du 11 juillet 1985 relatif aux PN n° 28a et n° 71a de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de chacun des PN.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas - 21 000 Dijon ou via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

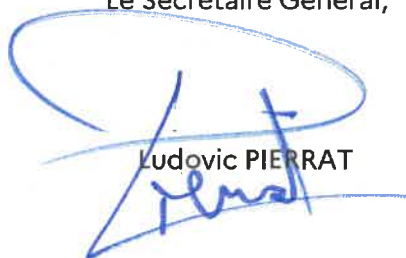
### Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau,
- le Maire de Sardy-lès-Épiry,
- le Maire de Vandenesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et l'original transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT